

ARRETE N° <sup>00730</sup> / MINT DU 07 JUIN 2005

relatif aux licences et qualifications des personnels de l'aéronautique civile.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;  
Vu la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;  
Vu le décret n° 98/152 du 24 juillet 1998 portant organisation du Ministère des Transports ;  
Vu le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;  
Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2003/2028/PM du 04 septembre 2003 portant réglementation des titres, documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe les conditions de délivrance, de renouvellement, de prorogation et de validation des licences et qualifications des personnels de l'aéronautique civile ainsi que les privilèges qui leur sont attachés.

Article 2 : Les équivalences civiles des documents détenus par le personnel militaire en activité sont délivrées après avis du Ministre chargé de la Défense.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.



YAOUNDE, LE 07 JUIN 2005



LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

DAKOLE DAISSALA